

République Française
Département d'Indre-et-Loire
COMMUNE DE LA FERRIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 25 juillet 2024

Membres en exercice : 9

Date de la convocation: 12/07/2024

Quorum : 5

Présents : 6

Votants : 9

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet, 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Marc LEPRINCE,

Présents : Albert HAVIN, René LAVAINÉ, Marc LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI, Annette SANCTORUM

Excusés et représentés par : Monsieur FOUCHERE Olivier par Monsieur LEPRINCE Marc, Madame LEPRINCE Florence par Monsieur HAVIN Albert, Monsieur PAPIN Jean-Marc par Monsieur LAVAINÉ René

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Annette SANCTORUM

DE_2024_027

Objet : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires. Une délibération avait été prise le 28/02/2014 au sein de la collectivité, qui doit être révisée compte tenu de l'évolution des cadres d'emplois.

Il rappelle que, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, Monsieur le Maire précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont instituées dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération 2021_046 du 09/12/2021 fixant l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.
- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	Adjoints techniques	Agent technique polyvalent
		Agent d'entretien
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs	Secrétaire de Mairie

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées et indemnisées est limité à 25/mois/agent.
- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures faites entre 22h et 7 h sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et majorées de 100%.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, la méthode de calcul du taux horaire étant la même que celle évoquée ci-dessus. Cependant, conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.

étant la même que celle évoquée ci-dessus.
Dépôt Sous-Préfecture de Loches
20 juillet 1982, aucune majoration ne pourra être appliquée.
Date de réception de l'AR: 26/07/2024
037-213701063-20240725-DE_2024_027-DE

De plus, le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé, en multipliant 25 par la quotité du temps partiel accordé.

- Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :
 - des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
 - des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération 2014-02 du 28/02/2014 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération portant révision de ladite indemnité compte tenu de l'évolution des cadres d'emplois,

Considérant que la présente délibération sera transmise au CST pour information,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire et révisé les IHTS dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- DIT que la délibération 2014-02 est abrogée.

Pour extrait, copie conforme
La Ferrière, le 26 juillet 2024
Le Maire, Marc LEPRINCE

Acte rendu exécutoire
après transmission au représentant de l'Etat le 26/07/2024,
réception le 26/07/2024
et affichage, publication, notification le 26/07/2024

